

**Séminaire des animateurs de SAGE du bassin Rhône-Méditerranée**

**18 avril 2016**

# **SAGE et ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable**

*Kristell ASTIER-COHU  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes / Délégation de bassin*

# L'alimentation en eau potable : ce que dit le SDAGE – OF 5E

- ✓ Rappel de la **priorité à l'alimentation en eau potable** (L211-1 du CE)I
- ✓ **Préserver l'aptitude qualitative et quantitative à produire de l'eau potable**
- ✓ **Réduire le besoin de traitement de potabilisation**



**Prévenir les pollutions et la sur-exploitation**  
**Essentiellement sur les eaux souterraines : 80 %**  
**des volumes d'eau prélevés pour l'AEP sur le bassin**

**2 sujets majeurs :**

- ✓ **Restauration des captages prioritaires** par rapport aux pollutions par les nitrates et pesticides
- ✓ **Préserver les ressources souterraines stratégiques** pour l'AEP actuelle et future

# La préservation des ressources stratégiques pour l'AEP :

## Ce que dit le SDAGE - disposition 5-E01 (1/2)

- ✓ **Caractériser le potentiel de la ressource et Identifier les zones de sauvegarde**
  - Etudes par les collectivités compétentes en matière d'AEP ou d'urbanisme, les structures de gestion de l'eau ou à défaut l'Etat
- ✓ **Définir des actions de préservation dans un cadre concerté** associant les acteurs de l'urbanisme
- ✓ **Porter à connaissance** des services de l'Etat, des collectivités et porteurs de projets
- ✓ **Prendre en compte ces zones et des enjeux de protection de la ressource** au titre de la compatibilité avec le SDAGE
  - ✓ dans les décisions administratives « eau »,
  - ✓ dans les schémas régionaux de carrière,
  - ✓ dans les documents d'urbanisme

**NB : pas de portée juridique directe des zones de sauvegarde**

**Masses d'eau souterraine stratégiques :** ressources d'intérêt départemental ou régional :

- d'ores et déjà sollicitées mais dont la dégradation poserait des problèmes pour l'AEP actuelle,
- Ou faiblement ou pas sollicitées aujourd'hui et présentant de fortes potentialités à préserver pour les besoins futurs (qualité, quantité et localisation par rapport aux zones de forte consommation).

**Zones de sauvegarde** = secteur(s) le(s) plus propice(s) à l'implantation de futur(s) captage(s) + impluvium et/ou portion d'aquifère en relation avec la ressource et sur laquelle des pressions de prélèvement ou de pollution pourraient avoir un impact significatif sur la ressource

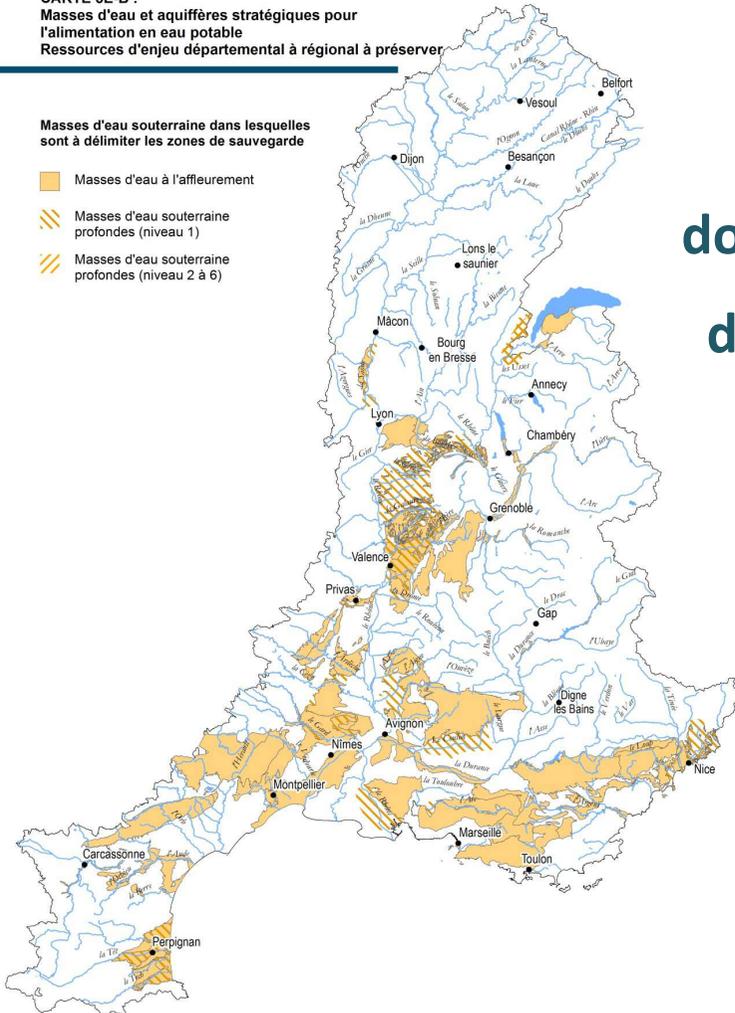
# La préservation des ressources stratégiques pour l'AEP : Ce que dit le SDAGE - disposition 5-E01 (2/2)

**124** masses d'eau identifiées par le SDAGE (+30 par rapport à 2010-2015)

**CARTE 5E-B :**  
Masses d'eau et aquifères stratégiques pour  
l'alimentation en eau potable  
Ressources d'enjeu départemental à régional à préserver

Masses d'eau souterraine dans lesquelles  
sont à délimiter les zones de sauvegarde

- Masses d'eau à l'affleurement
- Masses d'eau souterraine profondes (niveau 1)
- Masses d'eau souterraine profondes (niveau 2 à 6)



**54** déjà caractérisées

dont **39** avec des mesures  
de préservation définies

**18** études  
en voie d'achèvement

**CARTE 5E-A :**  
Masses d'eau et aquifères stratégiques pour  
l'alimentation en eau potable  
Ressources d'enjeu départemental à régional à préserver

Masses d'eau souterraine dans lesquelles  
sont déjà délimitées les zones de sauvegarde

- Masses d'eau à l'affleurement
- Masses d'eau souterraine profondes (niveau 1)
- Masses d'eau souterraine profondes (niveau 2 à 6)

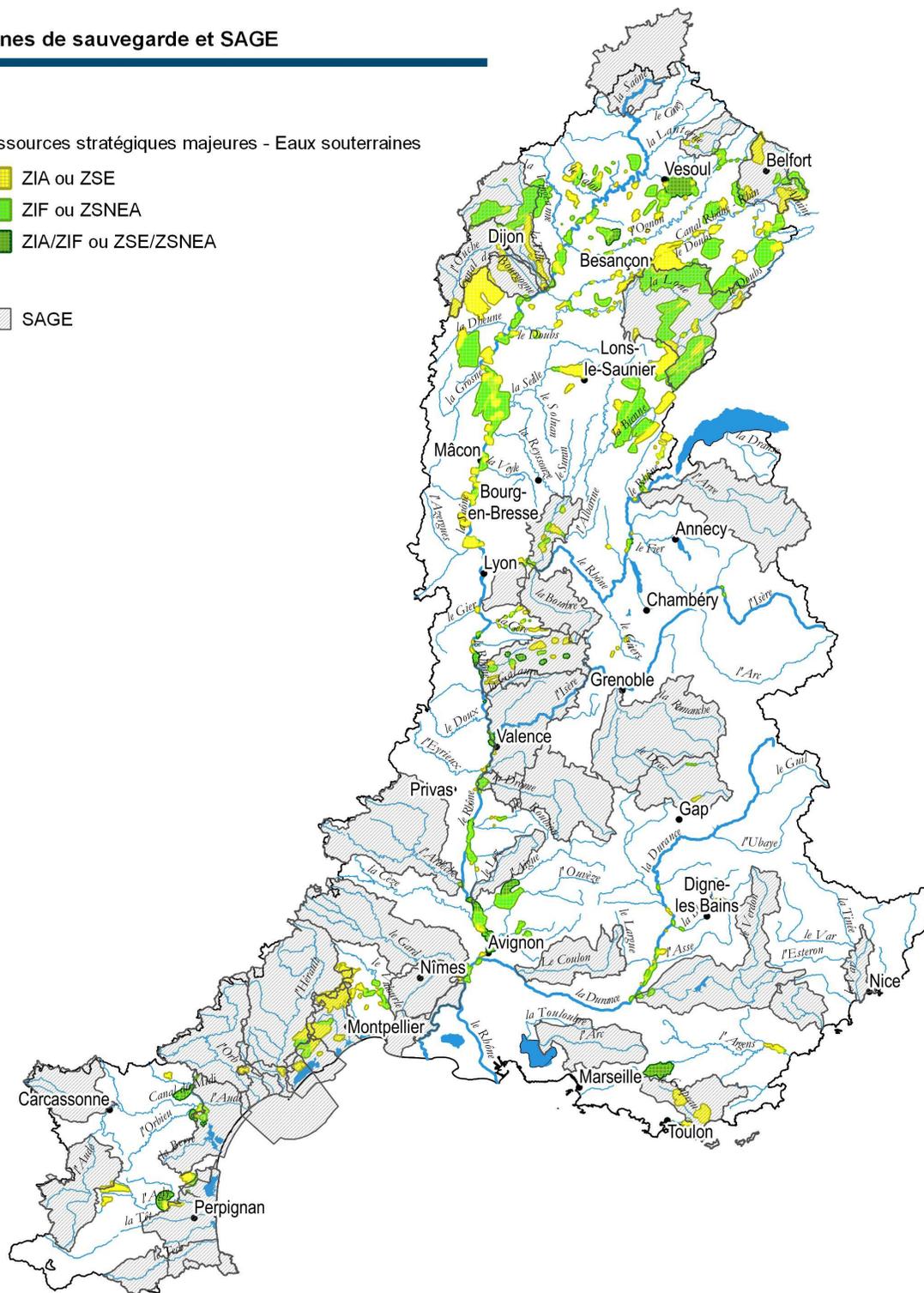


# Les attentes vis-à-vis des SAGE (1/5)

- ✓ Presque tous les SAGE concernés par au moins une ME stratégique → enjeu à traiter à travers les différents volets des SAGE
- ✓ Des ME stratégiques partagées entre plusieurs SAGE → enjeu de coordination inter-SAGE

Ressources stratégiques majeures - Eaux souterraines

- ZIA ou ZSE
- ZIF ou ZSNEA
- ZIA/ZIF ou ZSE/ZSNEA
- SAGE



# Les attentes vis-à-vis des SAGE (2/5)

Portage des études de caractérisation de la ressource et de délimitation des zones de sauvegarde :

- ✓ **Pré-identification et délimitation** des ressources stratégiques en tenant compte de l'organisation de l'AEP actuelle et de l'évolution des besoins futurs
- ✓ **Caractérisation** des ressources stratégiques pré-identifiées : diagnostic sur
  - ✓ Etat : capacité des ressources,
  - ✓ Pressions : occupation des sols actuelle (existant), éventuels usages actuels et perspectives d'évolutions attendues (projets)
  - ✓ Acteurs en présence
  - ✓ Acquisition ou proposition d'acquisition de connaissances supplémentaires si nécessaire
- ✓ **Proposition de délimitation des zones de sauvegarde**
- ✓ **Recommandations** sur les dispositions et mesures de préservation à prendre sur les zones de sauvegarde



Concertation pour partager la délimitation des zones de sauvegarde et la stratégie d'actions pour leur préservation  
CLE élargie aux collectivités compétentes en matière d'AEP et porteuses de SCOT

# Les attentes vis-à-vis des SAGE (3/5)

**Intégration des résultats de l'étude « ressources stratégiques » dans l'état des lieux :**

- ✓ **Recensement des usages** (art. R212-36 -2°) ;
- ✓ **Caractérisation** du fonctionnement de la nappe
- ✓ Identification des **zones de sauvegarde** (art. R212-36 -1°) ;
- ✓ **Identification des pressions** pesant sur les zones de sauvegarde et leurs perspectives d'évolution à moyen terme : évolution de la population et des besoins en eau, évolution de l'occupation du sol, développement économique et nouveaux aménagements, ... (art.R212-36 3°).



**Intégration en 2 temps si nécessaire en fonction des résultats disponibles lors de l'élaboration / révision du SAGE**

# Les attentes vis-à-vis des SAGE (2/3)

## Intégration des périmètres des zones de sauvegarde, des enjeux et objectifs de préservation dans le PAGD :

- ✓ **Synthèse de l'état des lieux** : potentialité de la ressource, pressions et menaces
  - Possibilité de compléter l'état des lieux validé précédemment à partir des derniers éléments de l'étude si celle-ci est postérieure
- ✓ **Enjeux** : priorité à l'AEP, protection de la ressource vis-à-vis des menaces explicitées dans la synthèse de l'état des lieux en terme de pollutions et/ou de sur-exploitation
- ✓ **Objectifs et moyens** : formulation sous formes d'objectifs pour permettre une mise en compatibilité des documents d'urbanisme
  - ✓ *Maîtriser l'occupation des sols – limiter l'urbanisation*
  - ✓ *Maîtriser les prélèvements et des rejets pour préserver le potentiel de production d'eau potable avec un traitement limité*
- ✓ **Délais éventuels de mise en compatibilité de certaines décisions** dans le domaine de l'eau sur des domaines et secteurs ciblés (enjeux majeurs, nombre limité) et à identifier)



**Si l'étude n'est pas terminée et/ou que la concertation sur la stratégie d'action n'a pas abouti, indiquer la logique d'action et le travail de concertation en cours et intégrer les éléments complets lors de la prochaine révision**

# Les attentes vis-à-vis des SAGE (4/5)

## Intégration de règles de protection dans le règlement :

### ✓ Règles particulières sur les **activités soumises à la police de l'eau et aux ICPE**

Exemples :

- *Interdire les prélèvements autres que AEP*
- *Conditionner l'augmentation d'une autorisation AEP à un rendement de réseau minimum*
- *Conditionner tout nouveau prélèvement à une diminution équivalente par ailleurs*
- *Opposition à tout projet conduisant à des rejets affectant la qualité d'un captage actuel ou futur*

### ✓ Règles sur les **conditions d'exercice de certaines activités entraînant des impacts cumulés significatifs** (démontrés dans l'état des lieux) : **règles proportionnées et ciblées sur certains secteurs particulièrement sensibles**

- *Conditionner l'autorisation de certaines activités à un suivi particulier,*
- *Conditionner l'autorisation à des mesures compensatoires dont la nature est à préciser par le règlement*
- *Conditionner l'autorisation à des moyens de prévention, d'alerte et de réduction d'impact opérationnels pour réduire le risque de pollution accidentelle à un niveau acceptable par rapport à l'objectif AEP*



**Intégration préalable des problèmes et enjeux dans l'état des lieux ou le PAGD**

**Le règlement ne peut intervenir que pour les activités nouvelles**

**A rédiger en étroite collaboration avec les services police de l'eau en lien avec les stratégies d'instruction des préfets**

***Merci de votre attention***